CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 51.723 du 22 février 1995

A.60.756/VI-12.046

En cause : **BOGDANOV** Bogdan,

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège,

contre :

le Jury d'examens de la cinquième année d'études d'architecture de l'Institut supérieur d'architecture Saint-Luc de Wallonie,

rue Sainte-Marie 30
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 1994 par Bogdan BOGDANOV qui demande l'annulation de "la décision prise le 19 septembre 1994 par le jury d'examens de la cinquième et dernière année d'études de l'Institut supérieur d'architecture Saint-Luc de Wallonie, aux termes de laquelle est prononcé le refus du requérant";

Vu la demande introduite le 10 novembre 1994 par le même requérant, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la lettre du 29 novembre 1994 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 6 janvier 1995 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1995 fixant l'affaire à l'audience du 15 février 1995;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 6 janvier 1995, l'avocat du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; qu'en raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-deux février 1900 nonante-cinq par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. Ch.-L. CLOSSET.